

**ARRETE DE CIRCULATION**

*Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,*

*Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;*

*Vu la demande d'autorisation de l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURE représentée par M. Philippe CHAMPALLE, en date du 21 juin 2024 pour effectuer des travaux de réfection de tapis d'enrobé pour le Compte de la COR, chemin de la Croix l'Hormet, commune d'AMPLEPUIIS ;*

**Considérant** que pendant les travaux de réfection de tapis d'enrobé pour le Compte de la COR, chemin de la Croix l'Hormet, commune d'AMPLEPUIIS, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

**ARRETONS :**

**Article 1 :** Pendant les travaux de réfection de tapis d'enrobé pour le Compte de la COR, chemin de la Croix l'Hormet, commune d'AMPLEPUIIS, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes, (selon plan joint):

Portion de chemin barré.

**Article 2 :** Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

**Du mercredi 26 juin au vendredi 5 juillet 2024.**

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

**Article 3 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURE représentée par M. Philippe CHAMPALLE, qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

Des panneaux directionnels de déviation devront être mis en place aux croisements essentiels à cette déviation.

**Article 4 :** Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les responsables des travaux qui devront apposer 48 heures à l'avance le présent arrêté.

**Article 5 :** L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

**Article 6 :** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation de chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**Article 7 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et l'entreprise *EIFFAGE INFRASTRUCTURE* représentée par M. Philippe CHAMPALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex) dans le délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne les personnes estimant avoir un intérêt à agir en justice. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 10 :** Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours
- Le président de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien  
*L'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES*

AMPLEPUIS, le 24 juin 2024

Le Maire  
René PONTET





